

l'extérieur pendant des périodes illimitées, mais ne fournit aucun autre détail sur le sujet. La réponse du gouvernement concerne principalement la question de la flagellation et trouve regrettable que des peines légalement prononcées par un tribunal appliquant la charia soient qualifiées d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le rapport résume en annexe les arguments présentés par le gouvernement sur cette question : la flagellation est une peine prescrite par la charia; la charia est la véritable source de la sécurité, du droit et de la justice; la suprématie de la charia est trop considérable et sublime pour être contestée, car il s'agit de la loi de Dieu; quand un tribunal de la charia prononce une sentence, le rôle du gouvernement est de la faire appliquer sans intervenir en vue de l'alourdir ou de l'atténuer, car tous savent qu'une sentence rendue à l'issue d'un procès équitable et conforme au système juridique islamique, ne peut être que juste; la Convention contre la torture stipule que la torture ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à des sanctions ou occasionnées par elles, de sorte que la définition de la torture ne saurait s'appliquer à la flagellation; la flagellation est une peine prescrite par la charia pour sauvegarder la sécurité et la stabilité et pour établir des principes moraux.

La réponse du RS aux déclarations du gouvernement comprenait ce qui suit : le châtement corporel va à l'encontre de l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, telle qu'elle est énoncée notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; la référence aux « sanctions légitimes » vise nécessairement les pratiques largement admises par la communauté internationale comme étant légitimes; il est inadmissible que des actes tels que la lapidation à mort, la flagellation ou l'amputation, qui seraient incontestablement illicites dans le contexte d'un interrogatoire en garde à vue, par exemple, soient considérés légitimes simplement parce que la peine a été appliquée dans le cadre d'une procédure légale (c'est-à-dire sanctionnée par une loi, un règlement administratif ou une ordonnance judiciaire); les religieux et théologiens musulmans sont loin d'être tous d'accord quant à l'obligation faite aux États d'appliquer des châtements corporels; la législation nationale de la grande majorité des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique ne prévoit pas de châtements corporels; les États qui appliquent une loi religieuse sont tenus de le faire de manière à éviter le recours à des châtements corporels entraînant des souffrances; il va de soi qu'un État ne peut invoquer les dispositions de sa législation nationale pour justifier le non-respect du droit international; le Comité des droits de l'homme a affirmé, à deux occasions au moins, que l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants englobe les châtements corporels; l'Assemblée générale a recommandé en 1950 et 1952 que des mesures soient prises immédiatement en vue de l'abolition complète des châtements corporels dans les Territoires sous tutelle.

**Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1997/95, par. 73)

Le rapport fait état de cas de mineures de l'Inde qui sont contraintes d'épouser des octogénaires affligés d'handicaps physiques puis sont légalement emmenées hors du pays. Il ajoute qu'une fois en Arabie saoudite, ces jeunes filles se soient confisquer leur passeport et sont entièrement à la merci de leurs « maîtres ».

**Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1997/47, Section V)

Dans la section sur la violence contre les travailleuses migrantes, le Rapporteur spécial indique que, dans la plupart des sociétés, la situation de ces femmes est caractérisée par une extrême marginalisation, souvent exacerbée et implicitement favorisée par l'État. Le rapport fait état de la politique saoudienne à cet égard, qui consiste à exiger de tous les employés domestiques qu'ils remettent leur passeport à l'arrivée en Arabie saoudite, et souligne que cette politique officielle rend les femmes migrantes encore plus vulnérables à l'exploitation et aux sévices, car elle institutionnalise le droit de regard de l'employeur sur la liberté de circulation de ses employés domestiques, lesquels travaillent souvent dans des conditions violentes et inhumaines.

*Autres rapports*

**Exodes massifs, rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme à la CDH** (E/CN.4/1997/42, Section I.A)

Le Haut Commissaire aux droits de l'homme prend note de l'information reçue du gouvernement saoudien concernant le départ de Yéménites qui travaillaient en Arabie saoudite. Ces derniers seraient partis sans avoir subi aucune pression de la part du gouvernement. Leur départ avait été encouragé à l'époque par le gouvernement yéménite et était motivé par la volonté d'échapper aux conséquences de la guerre du Golfe.

**Règles humanitaires minimales, rapport du SG à la CDH** (E/CN.4/1997/77, Section I)

Le Secrétaire général rapporte l'information reçue du gouvernement selon laquelle le système juridique du pays ne fait place à aucune discrimination relativement à la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. Par ailleurs, en vertu de l'article 8 de la loi fondamentale, le gouvernement est fondé sur la justice, la consultation et l'égalité conformément à la charia; aux termes des articles 26 et 27, l'État protège les droits de l'homme conformément à la charia et sauvegarde les droits des citoyens et de leurs familles dans les situations d'urgence et en cas de maladie, d'invalidité ou de vieillesse.

\* \* \* \* \*